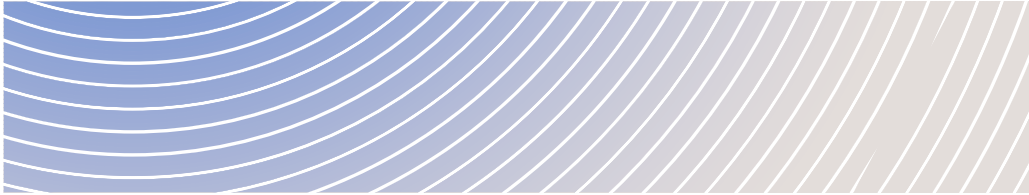


Rapport d'analyse



DÉCISION DE DÉSIGNER OU NON LE **PROJET**
D'ÉLARGISSEMENT À QUATRE VOIES DE LA ROUTE
TRANSCANADIENNE AU MANITOBA, CONFORMÉMENT À LA
LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Le 27 mai 2026



© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Environnement, 2026

La présente publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne, à condition que la source soit dûment citée. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de redistribution nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 ou information@iaac-aeic.gc.ca.

Ce document est publié en anglais sous le titre : Analysis Report – Whether to Designate the Twinning of the Trans-Canada Highway in Manitoba Project pursuant to the *Impact Assessment Act*.



Tables des matières

Objet	1
Contexte de la demande	1
Contexte du projet	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet	3
Analyse de la demande de désignation	4
Pouvoir de désigner le projet.....	4
Mécanismes législatifs existants	5
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	8
Effets négatifs directs ou accessoires	15
Préoccupations du public	15
Répercussions négatives possibles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35	16
Évaluations régionales et stratégiques	17
Conclusion	17

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a préparé ce rapport aux fins d'examen par le président de l'AEIC¹ en réponse à une demande de désignation du projet d'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne au Manitoba (le projet) proposé par le ministère du Transport et de l'Infrastructure du Manitoba (le promoteur) conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Contexte de la demande

Le 13 mars 2026, la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature (la ministre) a reçu une demande de désignation de projet de présentée par Doug Orchard, Henry Rasmussen et Peter Kirby (les demandeurs). La lettre concernait une demande de désignation du projet d'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne (projet d'élargissement à quatre voies) de Kenora, en Ontario, jusqu'au parc provincial du Whiteshell, au Manitoba. Les demandeurs se disaient préoccupés par les effets possibles du projet dans des domaines relevant de la compétence fédérale, notamment les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les changements au bien-être et les répercussions sur les droits des peuples autochtones. Parmi les autres questions soulevées ne relevant pas de la compétence fédérale figuraient les effets négatifs sur la faune terrestre et les insectes (y compris en raison des collisions accrues avec des véhicules pour les deux) et des inquiétudes liées à la conception du projet d'élargissement de la route, et au fait que les effets sur l'environnement soient divisés entre ceux relevant de la compétence fédérale et ceux relevant de la compétence provinciale, et des inquiétudes quant à la pertinence du processus réglementaire provincial pour gérer les effets négatifs possibles. La lettre comprenait aussi une demande d'évaluation régionale de l'élargissement à quatre voies en Ontario et au Manitoba.

Le 4 mai 2026, l'AEIC a reçu une lettre de suivi des demandeurs lui demandant de réexaminer une décision prise en septembre 2024 de ne pas désigner le projet d'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne en Ontario (le projet d'élargissement en Ontario), étant donné la possibilité que le gouvernement fédéral finance des sections du projet en Ontario. Les demandeurs sont aussi d'avis qu'un financement du gouvernement fédéral justifie la réalisation d'une évaluation régionale des projets d'élargissement en Ontario et au Manitoba par l'AEIC. Les demandeurs se disaient aussi préoccupés par la description faite par l'AEIC dans le Registre canadien d'évaluation d'impact du projet d'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne au Manitoba, notamment de l'utilisation du mot « corridor », qui peut être utilisé autant pour décrire des routes que des passages fauniques.

Le projet d'élargissement en Ontario avait déjà fait l'objet d'une demande de désignation en 2024. Le vice-président des Opérations de l'AEIC a répondu le 17 septembre 2024 que le projet ne pouvait pas être

¹ Le 5 décembre 2024, la ministre de l'Environnement a délégué au président de l'AEIC les attributions prévues à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en ce qui concerne les demandes de désignation. Par conséquent, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le président peut répondre à une demande de désignation d'une activité concrète qui n'est pas prescrite dans le *Règlement sur les activités concrètes* (la Liste des projets).

désigné parce l'essentiel de sa réalisation avait commencé. Le 24 mars 2026, le ministère des Transports de l'Ontario a confirmé à l'AEIC que la portée du projet d'élargissement en Ontario n'avait pas changé depuis la décision de septembre 2024. La demande actuelle ne contient aucune nouvelle information concernant le projet d'élargissement en Ontario que l'AEIC n'a pas déjà examinée dans le cadre de son analyse des contraintes initiale. Par conséquent, l'AEIC considère que la demande de désignation actuelle du projet d'élargissement en Ontario est une demande répétée et elle est d'avis que le projet ne peut toujours pas être désigné en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, pour les raisons déjà mentionnées en 2024.

À l'automne 2024, le ministère des Transports et de l'Infrastructure du Manitoba (MTI) a achevé l'élargissement à 4 voies de 700 m de la route provinciale à grande circulation (RPGC) n° 1E, située près de la frontière entre l'Ontario et le Manitoba. Le 27 mars et le 31 mars 2026, le MTI a confirmé à l'AEIC que ce développement ne fait pas partie du projet proposé d'élargissement à quatre voies de la route transcanadienne au Manitoba. Il s'agit d'une activité distincte, qui a été réalisée dans un autre but.

En raison des contraintes susmentionnées, l'AEIC concentrera la présente analyse sur le projet d'élargissement proposé d'un tronçon de 16 km au Manitoba, à environ 5 km à l'ouest de la route provinciale (RP) 301 et jusqu'à 700 m à l'ouest de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario.

Le 8 avril 2026, l'AEIC a envoyé une lettre au promoteur pour l'informer de la demande de désignation et lui demander des renseignements sur le projet proposé. L'AEIC a en outre demandé l'avis de Pêches et Océans Canada (MPO), d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), de Santé Canada (SC), de Services aux Autochtones Canada (SAC), de Ressources naturelles Canada (RNC), de Transports Canada (TC), du ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba et de huit groupes autochtones qui pourraient être touchés : la Première Nation n° 40 de Shoal Lake; la Première Nation indépendante Iskatewizaagegan, n° 39; la Fédération des Métis du Manitoba (FMM); la Première Nation Washagamis Bay; la Nation Niisaachewan Anishinaabe; la Nation Wauzhushk Onigum; la Première Nation de la pointe Buffalo; et la Première Nation Sagkeeng Anicinabe (Fort Alexander).

Le promoteur a répondu à la demande de renseignements de l'AEIC le 28 avril 2026, fournissant des renseignements sur le projet, ses effets négatifs potentiels, la conception proposée et les mesures d'atténuation, et il a affirmé qu'à son avis, le projet ne devrait pas être désigné.

TC, le MPO, ECCC, SAC et Environnement et Changement climatique Manitoba ont donné des conseils sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels du projet.

L'AEIC a reçu des réponses du partenariat Niiwin Wendaanimok (composé de la Première Nation Washagamis Bay, de la Nation Niisaachewan Anishinaabe, de la Première Nation n° 40 de Shoal Lake, et de la Nation Wauzhushk Onigum) ainsi que de la Fédération des Métis du Manitoba (FMM).

Contexte du projet

Aperçu du projet

Le promoteur propose d'aménager deux nouvelles voies sur un tronçon de 16 km de la route transcanadienne, à environ 5 km à l'ouest de la RP 301 et à proximité de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario, dans le parc provincial du Whiteshell, au Manitoba. Tel qu'il est proposé, le projet consisterait à élargir la route transcanadienne, qui compte présentement deux voies, pour en faire une route à quatre voies, à reconstruire ou à remplacer deux échangeurs, à améliorer l'accès à Hunt Lake et à Lyons Lake et à remplacer le viaduc de la RP 301.

Le promoteur a expliqué qu'une étude d'aménagement conceptuel (EAC) est déjà en cours dans le cadre du projet, pour déterminer d'autres configurations possibles pour la route transcanadienne à quatre voies ainsi que pour orienter l'étude de conception fonctionnelle et les évaluations environnementales. Le promoteur a indiqué que de 2026 à 2027, des études techniques sur le terrain seront réalisées afin de recueillir des renseignements supplémentaires sur les conditions environnementales de référence. Le promoteur prévoit que les travaux de construction commenceront en 2029 et qu'ils s'échelonneront sur cinq ans. Il n'y a aucun plan d'abandon ou de désaffectation du projet.

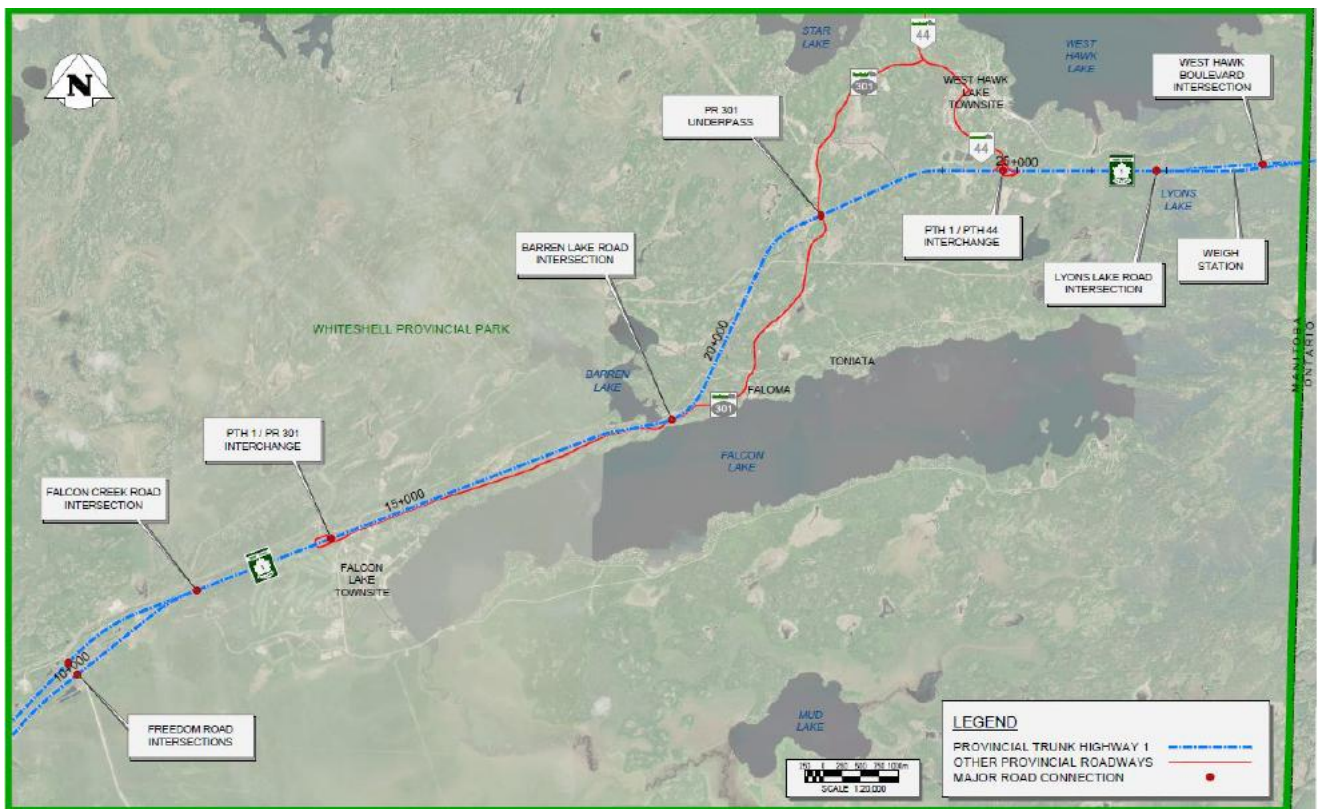


Figure 1 : Emplacement du projet

Source : soumis par le ministère du Transport et de l'Infrastructure à l'AEIC le 28 avril 2026

Composantes et activités du projet

Voici les principales composantes et activités du projet :

- remplacement ou reconstruction de deux échangeurs existants à l'intersection de la RP 301 et de la RPGC 44;
- nouveaux accès possibles à Hunt Lake et à Lyons Lake;
- remplacement du viaduc actuel de la RP 301 et des autres carrefours dénivelés et échangeurs à d'autres emplacements, si nécessaire;
- baraquements de chantier et aires de dépôt, de stockage et de rassemblement temporaires;
- voies d'accès et passages à niveau temporaires;
- remplacement des ouvrages de franchissement de cours d'eau existants ou installation de nouveaux ouvrages.

Les activités d'exploitation et d'entretien comprennent le déneigement, l'entretien et la réparation des routes ainsi que la gestion de la végétation.

Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (la Liste des projets) de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, tel qu'il est décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, n'est pas inclus dans la Liste des projets. L'élément le plus comparable au projet est le suivant :

Article 51 : « La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km. »

Le projet consiste à élargir à quatre voies les deux voies existantes utilisables en toute saison d'une voie publique totalisant 16 km, ce qui est moins que la nouvelle emprise de 75 km décrite à l'article 51 de la Liste des projets.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, la ministre peut, par arrêté, désigner toute activité concrète qui n'est pas prescrite dans la Liste des projets. La ministre peut procéder ainsi si elle estime que l'activité peut entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires (« effets fédéraux ») qui sont négatifs.

Conformément au paragraphe 9(2) de la LEI, lors de la prise de décision concernant la désignation du projet, si la ministre estime que l'exercice de l'activité concrète peut entraîner des effets fédéraux négatifs, elle peut prendre en compte les préoccupations du public concernant les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, les répercussions négatives que l'activité peut avoir sur les droits des peuples autochtones et la question de savoir si une instance dispose d'un autre moyen que l'évaluation d'impact pour traiter les effets négatifs.

En vertu du paragraphe 9(7) de la LEI, la ministre ne peut pas désigner une activité concrète si l'essentiel de l'exercice de l'activité concrète a commencé ou si une autorité fédérale a exercé un pouvoir ou des attributions qui pourraient permettre l'exercice, en tout ou en partie, de l'activité concrète. En vertu du paragraphe 154(1) de la LEI, la ministre peut, selon les modalités qu'elle fixe, déléguer à l'AEIC les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la LEI. La ministre a délégué au président de l'AEIC les attributions prévues à l'article 9 de la LEI, y compris celles de répondre à une demande ou d'émettre un arrêté de désignation.

L'AEIC estime que le président peut envisager de désigner le projet conformément au paragraphe 9(1) de la LEI, étant donné que l'essentiel de la réalisation du projet n'a pas commencé et qu'aucune autorité fédérale n'a exercé un pouvoir ou des attributions qui permettraient la réalisation du projet, en tout ou en partie.

Mécanismes législatifs existants

Les principaux mécanismes législatifs fédéraux et provinciaux qui sont ou peuvent être pertinents pour le projet sont résumés ci-dessous.

Mécanismes législatifs fédéraux

Loi sur les pêches

La *Loi sur les pêches* protège la pêche et les écosystèmes. Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO examine les projets en vue de déterminer leurs impacts sur le poisson et son habitat pour veiller au respect de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Dans le cadre de ce programme, le MPO peut remettre au promoteur une lettre d'avis contenant des renseignements qui lui permettront d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet sur le poisson et son habitat.

Une autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* serait nécessaire si le projet est susceptible de provoquer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et/ou d'entraîner la mort de poissons. Le ministre des Pêches et des Océans doit tenir compte des effets néfastes que la décision [aux termes des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b)] peut avoir sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Si elle est accordée, l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* comprendrait des conditions juridiquement contraignantes pour les exigences en matière d'évitement, d'atténuation et de compensation proportionnelles aux impacts du projet. La surveillance visant à valider les incidences et vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation fait également partie des conditions d'autorisation.

Selon les renseignements actuellement disponibles au sujet du projet, le MPO ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer si le projet entraînera des effets négatifs. Toutefois, une autorisation au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* pourrait être nécessaire si le projet est susceptible de provoquer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, ou une autorisation au titre de l'alinéa 34.4(2)b) si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons.

ECCC administre et applique le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson, ou à tout endroit, sous toute condition, si elles peuvent pénétrer dans les eaux fréquentées par le poisson, sauf en cas d'autorisation par une loi ou un règlement fédéral. D'après les renseignements disponibles actuellement au sujet du projet, ECCC ne s'attend pas à exercer une attribution en rapport avec le projet, tel qu'il est proposé, pour permettre sa mise en œuvre.

Loi sur les espèces en péril

Pour les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis peut être exigé d'ECCC (par exemple en vertu de l'article 73 de la LEP) pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place.

Un permis délivré par le MPO en vertu de la LEP peut être exigé si les activités du projet risquent d'entraîner des répercussions sur des espèces aquatiques en péril, toute partie de leur habitat essentiel ou des résidences de ses individus, d'une manière qui est interdite aux termes des articles 32 et 33 et du paragraphe 58(1) de la LEP, respectivement. Se fondant sur les renseignements disponibles, le MPO a indiqué qu'il est peu probable qu'un permis soit nécessaire en vertu des articles 32 et 33 et du paragraphe 58(1) de la LEP.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, où qu'ils se trouvent, indépendamment du statut domaniale. La LCOM et son *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* (ROM) interdisent la perturbation ou la destruction des oiseaux migrateurs, de leurs nids et de leurs œufs, sauf si un permis autorisant spécifiquement l'activité a été délivré. Le rejet de substances nocives dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrateurs ou dans un lieu à partir duquel les substances peuvent pénétrer dans ces eaux ou ces zones est également interdit.

Le ROM désigne également 18 espèces d'oiseaux dont les nids sont protégés tout au long de l'année. Les espèces qui sont à la fois des oiseaux migrateurs protégés par la LCOM et des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays bénéficient d'une protection au titre des deux textes législatifs. Le promoteur serait tenu de se conformer à la LCOM et à son règlement pour assurer la protection des oiseaux migrateurs.

ECCC ne s'attend pas à exercer une attribution en rapport avec le projet, tel qu'il est proposé, pour permettre sa mise en œuvre. Toutefois, un permis pourrait être exigé en vertu du ROM.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) s'applique aux projets qui nuiront aux eaux navigables, et TC l'administre par l'entremise du Programme de protection de la navigation. TC peut exiger une approbation en vertu de la LENC pour les ouvrages majeurs et les ouvrages qui ne sont pas secondaires de Barren Lake, Falcon Creek et Edgar Creek.

Mécanismes législatifs provinciaux

Loi sur l'environnement

La *Loi sur l'environnement* du Manitoba prévoit un système de protection et de gestion de l'environnement stratégique afin d'assurer que les travaux sont réalisés en respectant les mesures de sécurité en vigueur pour garantir une qualité de vie élevée, ce qui comprend le développement social et économique ainsi que les activités récréatives et de loisirs pour les générations futures. Pour les travaux réglementés par le gouvernement du Manitoba en vertu de la *Loi sur l'environnement*, le promoteur doit présenter une proposition au titre de la *Loi sur l'environnement*, en respectant la forme prescrite et obtenir une licence au titre de la *Loi sur l'environnement* avant de commencer le projet. Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba a expliqué que le processus de délivrance d'une licence en vertu de la *Loi sur l'environnement* est le principal mécanisme provincial permettant de déterminer, d'atténuer et de surveiller les répercussions sur l'environnement des projets routiers. Le ministère a ajouté que dans le cadre de ce processus, des consultations sont menées, notamment des consultations publiques, annoncées par l'affichage d'annonces et d'avis au Registre, et des consultations de la Couronne avec les Autochtones, afin de déterminer les répercussions possibles du projet. Les propositions au titre de la Loi sont évaluées afin de déterminer l'obligation de consulter les Nations autochtones et, si nécessaire, la portée. Les décisions concernant la licence ne sont prises qu'après les consultations de la Couronne avec les peuples autochtones.

Si le promoteur reçoit une autorisation, il doit en respecter les modalités. Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba a aussi fait valoir que la Direction des autorisations environnementales examinera la proposition de projet soumise par le promoteur et délivrera une licence de catégorie 2 ou 3 en vertu de la *Loi sur l'environnement*, si nécessaire.

Le promoteur a affirmé que le projet est une exploitation de catégorie 2 en vertu de la *Loi sur l'environnement*. Il doit donc présenter une proposition pour obtenir la licence requise avant que les travaux de construction puissent commencer.

Loi sur les richesses du patrimoine

La *Loi sur les richesses du patrimoine* du Manitoba vise à préserver et à protéger les lieux et les objets patrimoniaux ainsi que les restes connexes résultant de dommages, de modifications ou d'une perte. La *Loi sur les richesses du patrimoine* établit le cadre juridique permettant de désigner les lieux patrimoniaux d'importance; de réglementer les travaux, les projets ou les activités de terrassement qui pourraient avoir une incidence sur les richesses du patrimoine; de protéger les ressources archéologiques et paléontologiques ainsi que les restes humains; et d'habiliter les municipalités à protéger des lieux patrimoniaux locaux ou régionaux d'importance en les qualifiant de sites municipaux du patrimoine. Une autorisation en vertu de la Loi pourrait être nécessaire avant le début des travaux et des projets pour garantir la préservation et la protection des ressources patrimoniales.

Le promoteur a reconnu qu'il devra obtenir des autorisations en vertu de la *Loi sur les richesses du patrimoine*, puisque des lieux historiques désignés ont été observés dans un rayon de cinq kilomètres de la zone du projet et qu'il est possible de croiser d'autres sites patrimoniaux inconnus dans l'empreinte du projet.



Loi sur les pêches

La *Loi sur les pêches* du Manitoba établit le cadre de réglementation provincial pour la gestion, la pêche, la transformation et la commercialisation du poisson dans la province. Elle comprend des dispositions liées aux activités de pêche commerciale, à l'octroi de permis, aux commerçants de poisson, aux installations de transformation, aux inspections, à l'application de la loi et aux infractions. Un permis de manutention de poisson vivant en vertu du *Règlement sur les permis de pêche* du Manitoba est nécessaire pour avoir en sa possession ou transporter du poisson vivant ou des œufs de poisson. Le promoteur a reconnu que le projet pourrait nécessiter l'obtention d'un permis de manutention de poisson vivant si des travaux dans l'eau exigent des opérations de récupération de poissons et de moules dans la zone du projet.

Loi sur l'assainissement des lieux contaminés

La *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* du Manitoba établit un cadre provincial pour la détermination, l'enregistrement, la gestion et l'assainissement des lieux contaminés et touchés dans la province. Elle vise à réduire et à atténuer les risques pour la santé humaine et l'environnement, conformément aux principes de développement durable, et à rétablir, s'il y a lieu, l'utilité de ces lieux. La *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* fournit un mécanisme permettant de déterminer les mesures correctrices à prendre et les personnes responsables de l'application des mesures et de répartir la responsabilité. C'est le programme visant les lieux contaminés du Manitoba qui est chargé de son administration.

Le promoteur est d'avis qu'une évaluation environnementale de site sera peut-être nécessaire pour déterminer la contamination potentielle des lieux ainsi que les mesures d'assainissement et les autorisations requises, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés*.

Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition

La *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* du Manitoba établit le cadre de protection et d'amélioration des chances de survie des espèces en voie de disparition ainsi que des espèces menacées ou préoccupantes dans la province. Cette loi vise aussi à réintroduire dans la province des espèces déracinées ainsi qu'à conserver et protéger les écosystèmes en voie de disparition ou menacés et d'aider à leur rétablissement.

Le promoteur prévoit qu'il pourrait avoir besoin d'une exemption en vertu de la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition*, puisqu'il pourrait y avoir des espèces en péril figurant sur la liste provinciale dans la région.

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'AEIC indique que la réalisation du projet pourrait entraîner des effets fédéraux négatifs, tels que définis à l'article 2 de la LEI. Cette conclusion tient compte des commentaires reçus des demandeurs, du promoteur, des autorités fédérales, d'une autorité provinciale et de groupes autochtones. Comme il est indiqué ci-dessous, l'AEIC est d'avis que les mécanismes législatifs existants fournissent un cadre pour



traiter les effets fédéraux négatifs potentiels. Les mécanismes législatifs et règlements fédéraux et provinciaux pertinents pour le projet ont été pris en compte dans l'analyse de l'AEIC.

Poissons et leur habitat

Les demandeurs se sont dits préoccupés par la possibilité que le projet ait des effets néfastes sur la qualité de l'eau en raison de la sédimentation et du ruissellement.

Le promoteur a indiqué qu'il y avait des cours d'eau où vivent des poissons dans la zone du projet, y compris à Falcon Creek et Hamilton Creek, où se trouve le lac Falcon, qui est reconnu pour être un habitat de fraie du doré. De même, le lac West Hawk, à McHugh Creek, est reconnu comme habitat de fraie de certaines espèces de truite. D'autres cours d'eau où vivent des poissons sont situés à proximité de la zone du projet, notamment le lac Lyons et le lac Barren. Selon le promoteur, voici des conséquences possibles du projet sur les poissons et leur habitat :

- de légères modifications ou la perte d'habitats de certains poissons à des points de franchissement précis en raison de l'installation ou du remplacement des ponceaux ou de la construction de structures de pont (y compris la mise en place d'un enrochement de protection dans l'emprise);
- la perte minimale d'habitats riverains et dans les cours d'eau;
- une augmentation temporaire de la turbidité;
- la modification des débits d'eau;
- des obstacles temporaires au passage.

Le promoteur a souligné qu'étant donné que le projet n'en est qu'au début de l'étape de planification, les modèles des installations de franchissement ou des ouvrages de remplacement sont inconnus. Toutefois, le promoteur respectera les exigences environnementales générales normalisées, notamment les mesures de contrôles de l'érosion et des sédiments, les mesures d'atténuation des travaux dans l'eau (y compris éviter les travaux dans les cours d'eau où vivent des poissons pendant les périodes de fraie et d'alevinage et limiter la durée des travaux dans l'eau), ainsi que les lignes directrices pour les activités de remise en état et de végétalisation. D'autres mesures d'atténuation seront aussi décrites dans la proposition soumise au titre de la *Loi sur l'environnement* et dans les plans de gestion environnementale, y compris un plan de protection de l'environnement. Le promoteur a indiqué que son équipe soumettra les composantes du projet au MPO aux fins d'examen et d'approbation pour assurer que les effets néfastes sont pris en compte.

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba a affirmé que les conditions pour la délivrance d'une licence en vertu de la *Loi sur l'environnement* pourraient garantir la protection de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la conception du système de drainage, le contrôle de l'érosion et des sédiments ainsi que la protection des poissons et de leur habitat aux ouvrages de franchissement des cours d'eau. Parmi les mesures d'atténuation courantes que le promoteur peut utiliser figurent la conception de passages pour poissons, l'adoption des périodes d'activités restreintes du MPO pour les travaux dans l'eau, des mesures de confinement des aires de travail, le maintien du débit et des activités de surveillance.

Le MPO a fait valoir que, selon les renseignements limités disponibles actuellement, le projet pourrait causer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, ou la mort de poissons. Par conséquent, il a indiqué que le projet pourrait nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* fédérale. Le MPO a ajouté que le promoteur devrait lui présenter une demande d'examen, décrivant les répercussions précises du projet sur les poissons et leur habitat aux fins d'examen en vertu de la *Loi sur les pêches*. La Fédération des Métis du Manitoba (FMM) a indiqué que le projet pourrait causer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, ou la mort de poissons.

ECCC et la FMM ont affirmé que les activités du projet liées aux travaux de construction pourraient causer des problèmes de sédimentation dans les cours d'eau environnants et augmenter les dépôts de contaminants (y compris des émissions d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre). Cela causerait de la pollution et l'acidification de l'habitat des poissons et aurait des effets délétères sur ceux-ci. ECCC ne s'attend pas à devoir exercer un pouvoir ou des attributions en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation.

L'AEIC a tenu compte des commentaires reçus et est d'avis que les mécanismes fédéraux et provinciaux existants, comme la *Loi sur les pêches* et la LEP fédérales ainsi que la *Loi sur l'environnement*, la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* du Manitoba, fournissent un cadre pour gérer les effets sur les poissons et leur habitat.

Espèces aquatiques en péril

La FMM s'est dite préoccupée par les effets néfastes possibles du projet sur des espèces aquatiques en péril qui vivent dans certains habitats dans les zones de construction proposées ou à proximité de ceux-ci.

Le promoteur a indiqué qu'aucune espèce aquatique en péril n'a été identifiée dans les cours d'eau de la zone du projet ou à proximité, et qu'il n'y avait pas non plus d'habitat essentiel dans ce périmètre. Le promoteur ne prévoit pas d'effets négatifs sur des espèces aquatiques en péril.

Le MPO a affirmé que le projet est peu susceptible de nécessiter un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, puisqu'il n'y a actuellement aucune espèce aquatique en péril répertoriée dans la zone du projet visée par la présente demande de désignation.

L'AEIC a tenu compte des commentaires reçus et est d'avis que les mécanismes fédéraux et provinciaux existants, comme la *Loi sur les pêches* et la LEP fédérales ainsi que la *Loi sur l'environnement* et la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* du Manitoba, fournissent un cadre pour gérer les effets sur les espèces aquatiques en péril.

Oiseaux migrateurs

Les demandeurs se sont dits inquiets des effets négatifs possibles du projet sur la qualité de l'eau en raison de la sédimentation et du ruissellement, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'habitat des canards et des bernaches du Canada.

Le promoteur a souligné que certaines espèces d'oiseaux (notamment des espèces désignées comme étant en péril en vertu de la LEP, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et de la *Loi*

sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition du Manitoba) ont des aires de répartition connues et des besoins en matière d'habitat qui pourraient se situer dans la zone du projet. Il a indiqué qu'il pourrait y avoir des effets négatifs sur des oiseaux migrateurs, principalement liés à des perturbations découlant du défrichement et des travaux de construction. Les entrepreneurs respecteront les exigences environnementales générales normalisées du promoteur, notamment les mesures de contrôles de l'érosion et des sédiments et les lignes directrices pour le défrichement (y compris éviter les activités de défrichement pendant les périodes de nidification). Des mesures d'atténuation propres au site seront indiquées dans la proposition soumise au titre de la *Loi sur l'environnement* et dans les plans de gestion environnementale, y compris un plan de protection de l'environnement. Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba a affirmé que les conditions pour la délivrance d'une licence en vertu de la *Loi sur l'environnement* pourraient atténuer les problèmes liés aux mouvements de la faune et limiter la mortalité.

Bien que le projet soit actuellement à l'étape de planification en amont, le promoteur souligne que les effets négatifs seront limités au minimum et atténués autant que possible pendant les prochaines étapes de la conception et de la construction. À mesure que la conception du projet progressera, il sera plus facile de déterminer clairement les effets et d'appliquer les mesures d'atténuation qui s'imposent. Il sera notamment possible de réduire autant que possible le défrichement, d'étudier et de surveiller les nids et de demander à un biologiste aviaire compétent d'effectuer un repérage des nids. S'il est impossible de limiter les conflits entre les activités de défrichement et les oiseaux nicheurs, le promoteur s'assurera que le défrichement se déroule après la période de nidation, qui s'étend du 1^{er} avril au 31 août. Sinon, il devra obtenir un permis de dommages et dangers auprès du Service canadien de la faune l'autorisant à poursuivre ses activités en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM).

ECCC a indiqué que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs, comme la perte, la fragmentation ou la modification de leur habitat, et nuire à la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux migrateurs touchés. ECCC a conseillé au promoteur de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs et à leurs nids lorsqu'ils sont protégés. Un permis en vertu du ROM pourrait aussi être exigé.

L'AEIC a tenu compte des commentaires formulés et est d'avis que les mécanismes fédéraux et provinciaux existants, comme la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la LEP fédérales ainsi que la *Loi sur l'environnement*, la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* et la *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* du Manitoba, fournissent un cadre pour gérer les effets possibles.

Peuples autochtones

Ce projet se déroulera sur le territoire visé par le Traité n° 3, et aucune partie du projet n'est située sur des terres de réserve de Premières Nations. Les terres de réserve les plus proches du site sont celles de la Première Nation n° 40 de Shoal Lake et celles de la Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39, qui sont situées à environ 7,2 km et 7,6 km, respectivement, au sud-est du site du projet.

SAC a indiqué qu'en raison de l'emplacement de la zone du projet, certaines répercussions du projet pourraient s'étendre jusqu'au territoire visé par le Traité n° 1, y compris des effets sur la faune, selon la gravité desdits effets.



Le promoteur et le Partenariat Niiwin Wendaanimok ont indiqué que des activités de mobilisation des groupes autochtones potentiellement touchés sont en cours. Le promoteur a aussi déclaré que ces activités se poursuivront tout au long du projet. En ce qui concerne les droits et les intérêts issus de traités, le Partenariat Niiwin Wendaanimok s'attend à ce que l'État respecte ses obligations constitutionnelles, y compris la tenue de consultations avant de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence sur les droits issus de traités. Selon le promoteur, les consultations seront fondées sur une politique provinciale en matière de consultation et des pratiques exemplaires et elles prendront en considération l'évolution de la jurisprudence. Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba a précisé qu'il a des responsabilités sur le plan de la coordination des consultations Couronne-Autochtones concernant les décisions provinciales. Les préoccupations soulevées pendant les consultations sont prises en considération et on pourrait y donner suite au moyen de mesures d'atténuation ou de conditions de délivrance de permis, selon le cas.

Selon le promoteur, une planification, des études techniques et une conception technique continues, combinées à la prise en compte des commentaires des Autochtones dans le cadre d'activités de mobilisation et de consultation de la Couronne, orienteront les futures évaluations des répercussions pour les peuples autochtones.

Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Les demandeurs se sont dits inquiets que le déboisement et le défrichement aux fins du déplacement des services publics entraînent une perte d'accès à des territoires traditionnels de chasse pour les peuples autochtones. Les demandeurs et la FMM ont fait part de leur préoccupation quant aux conséquences de l'enlèvement de la végétation terrestre et aquatique sur l'habitat et les sources de nourriture des espèces sauvages chassées par les peuples autochtones. Il pourrait s'ensuivre un déclin de la population faunique et, par conséquent, des ressources disponibles pour la chasse. Les demandeurs ont aussi soulevé des inquiétudes concernant la diminution possible des espèces chassées par les peuples autochtones en raison des perturbations sonores dues à l'équipement et à la circulation accrue et de l'augmentation du taux de mortalité liée aux collisions avec des véhicules.

La FMM a aussi fait part de son inquiétude que le projet entraîne l'élimination de plantes importantes sur le plan culturel, ce qui aura une incidence directe sur les droits des peuples autochtones de cueillir ces plantes à des fins médicinales ou culturelles. Elle s'est dite préoccupée par les répercussions des travaux de construction sur les territoires de chasse, de piégeage et de récolte.

SAC a admis que les répercussions potentielles du projet sur la faune pourraient entraîner des changements dans l'usage courant des terres et des ressources par les communautés autochtones.

Le promoteur a souligné le fait que quatre groupes autochtones ont réalisé des études sur le savoir traditionnel, l'utilisation des terres et l'occupation (STUTO) et que les résultats de ces études ont été pris en compte dans l'évaluation préliminaire des solutions de rechange faisant partie de l'étude d'aménagement conceptuel (EAC). Le promoteur a indiqué que des études plus approfondies sur le STUTO seront réalisées à l'étape de la conception fonctionnelle, après l'établissement d'un tracé privilégié pour le projet. Le promoteur a aussi fait observer que les activités de mobilisation et de consultation des Autochtones se poursuivront afin d'orienter la planification du projet. Il a ajouté que la détermination et l'atténuation des effets négatifs potentiels sur l'usage courant des terres et des ressources seront prises en considération dans la planification et la conception du projet en cours.

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba a affirmé que les effets possibles sur l'accès, l'utilisation des terres traditionnelles et la récolte de ressources seront étudiés dans le cadre d'un examen de la proposition de projet en vertu de la *Loi sur l'environnement* et de consultations de la Couronne avec les Autochtones.

L'AEIC a examiné les commentaires reçus et estime que les mécanismes fédéraux et provinciaux existants décrits dans les sections ci-dessus pour gérer les effets sur les poissons et leur habitat, et les oiseaux migrateurs, y compris des espèces en péril, offrent un cadre permettant de gérer les effets que le projet pourrait avoir sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par le demandeur et d'autres groupes autochtones. Parmi ces mécanismes se trouvent des processus de délivrance de permis, de licences et d'approbation en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la LCOM, de la LEP et de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) fédérales, et de la *Loi sur l'environnement*, la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition*, la *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* et la *Loi sur les pêches* du Manitoba.

Patrimoine matériel et culturel, ainsi que les structures, les sites ou les éléments d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale

SAC a reconnu que les conséquences possibles du projet sur la faune pourraient avoir une incidence négative sur le patrimoine culturel des peuples autochtones.

La FMM a exprimé son inquiétude au sujet des possibles perturbations de sites archéologiques importants sur le plan culturel.

Le promoteur a indiqué que des examens préliminaires ont été réalisés pour déterminer les zones abritant des ressources patrimoniales connues dans le cadre de l'EAC. Il a expliqué que le projet nécessitera probablement une autorisation en vertu de la *Loi sur les richesses du patrimoine* en raison de la présence de sites patrimoniaux enregistrés dans un rayon de cinq kilomètres de la zone du projet. D'autres études sur le terrain et enquêtes techniques seront réalisées pendant l'étude de conception fonctionnelle, pour documenter les exigences actuelles en matière de planification, de conception technique et d'évaluation environnementale. Les évaluations de l'impact sur les ressources patrimoniales (EIRP) et les études approfondies sur le STUTO permettront de confirmer l'absence ou la présence de structures, de sites ou d'autres éléments importants sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. Le promoteur prévoit que les activités de mobilisation et de consultation de la Couronne en cours aideront à déterminer les préoccupations possibles liées au patrimoine physique et culturel. Si l'on estime qu'il pourrait y avoir des effets négatifs, le promoteur s'efforcera d'éviter, de réduire au minimum ou d'atténuer ces effets, avec la participation des peuples autochtones et de la Direction des ressources historiques du Manitoba.

L'AEIC a examiné les commentaires reçus et estime que les mécanismes fédéraux et provinciaux existants décrits dans les sections précédentes offrent un cadre permettant de gérer les effets que le projet pourrait avoir sur le patrimoine matériel et culturel, les structures, les sites ou les éléments d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale. Parmi ces mécanismes figurent la *Loi sur l'environnement* (qui exige la consultation des peuples autochtones) et la *Loi sur les richesses du patrimoine* du Manitoba.

Conditions sanitaires, sociales et économiques



Les demandeurs et la FMM se sont dits préoccupés par les effets négatifs possibles du projet sur le bien-être des peuples autochtones découlant principalement de l'incidence de ces effets sur les espèces sauvages que chassent les Autochtones. Les demandeurs expliquent que la chasse est une activité traditionnelle du peuple Anishinaabe et les membres de la collectivité ont affirmé qu'elle était un élément essentiel de leur bien-être, puisqu'elle fournit des aliments, des revenus et des biens d'usage courant. La chasse constitue également un outil d'éducation culturelle et d'enseignements.

La FMM a exprimé son inquiétude concernant les effets négatifs du trafic accru, du bruit et de la modification du paysage sur la vie sociale et le bien-être des Métis de Red River.

SAC a reconnu que les conséquences possibles du projet sur la faune pourraient avoir une incidence sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.

Le promoteur a fait valoir que les conséquences socioéconomiques relatives à l'utilisation des terres traditionnelles et à d'autres activités dans le cadre du projet sont prises en compte dans le processus d'évaluation environnementale provincial. Il prendra aussi en compte les répercussions sur l'accès à la zone du projet proposé, sur les activités de récolte des ressources ainsi que sur les activités liées au patrimoine. Le promoteur a indiqué que de nombreux groupes autochtones ont fait part de leur souhait que des entreprises et des particuliers autochtones soient embauchés dans le cadre du projet et participent aux travaux. Le promoteur a affirmé que les effets potentiels des projets de construction routière sont généralement bien compris et que les liens entre le projet et la santé des peuples autochtones (comme la modification des eaux souterraines, des eaux de surface, de la qualité de l'air, du niveau de bruit et des aliments prélevés dans la nature) seront évalués dans le cadre du processus d'évaluation environnementale provincial. Le promoteur a aussi indiqué que la contribution des peuples autochtones dans le cadre des activités de mobilisation et les consultations de la Couronne en cours sera prise en compte pendant toutes les étapes de la conception du projet.

L'AEIC a examiné les commentaires reçus et estime que les mécanismes fédéraux et provinciaux existants décrits dans les sections ci-dessus offrent un cadre permettant de gérer les effets que le projet pourrait avoir sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des Autochtones. Parmi ces mécanismes, on compte la LCOM et la LEP fédérales, ainsi que la *Loi sur l'environnement*, la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* et la *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* du Manitoba. La licence délivrée en vertu de la *Loi sur l'environnement* impose des exigences en matière de consultations Couronne-Autochtones. Le promoteur a indiqué que, dans le cadre de ses activités, il continuerait à partager des renseignements, à tenir compte de la rétroaction et des commentaires reçus et à participer à des consultations sérieuses avec les groupes autochtones.

Territoire domanial

Le projet ne se trouve pas sur le territoire domanial en vertu de la LEI. Le promoteur a souligné que le projet ne se trouve pas sur le territoire domanial, ni à proximité, et il ne prévoit donc pas d'effets négatifs sur ce territoire.

Pollution des eaux limitrophes, interprovinciales ou internationales

Le projet est situé dans le parc provincial du Whiteshell, au Manitoba, qui se trouve à environ 40 km au nord de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis. Le promoteur a indiqué qu'il n'y a pas d'eaux limitrophes associées au projet et il ne prévoit donc pas que la pollution découlant du projet aura des effets négatifs sur des eaux limitrophes.

L'AEIC estime qu'il est peu probable que le projet entraîne des changements négatifs non négligeables dus à la pollution des eaux limitrophes ou des eaux internationales, au sens établi dans l'article 2 de la LEI. De plus, des mécanismes fédéraux et provinciaux, tels que la *Loi sur les pêches* du Canada et la *Loi sur l'environnement* du Manitoba, fournissent un cadre pour traiter ces effets négatifs relevant de la compétence fédérale et protéger la qualité de l'eau.

Effets négatifs directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires désignent les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice par une autorité fédérale d'un pouvoir ou à l'exécution d'une obligation ou d'une fonction qui permettrait la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet, ou à la fourniture par une autorité fédérale d'une aide financière à une personne dans le but de permettre la réalisation de ce projet, en tout ou en partie.

Le projet tel que décrit peut nécessiter l'exercice des pouvoirs ou attributions fédéraux suivants :

- autorisation au titre des alinéas 34.2(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* (MPO);
- permis en vertu du ROM (ECCC);
- approbation en vertu de la LENC.

Comme mentionné dans la section précédente, le projet n'est pas situé sur le territoire domaniale. Le promoteur a ajouté que le projet n'avait reçu aucun financement du gouvernement fédéral jusqu'à maintenant.

La réalisation du projet pourrait causer des effets négatifs directs ou accessoires. Le promoteur s'est engagé à respecter la *Loi sur les pêches* fédérale, et il prévoit d'obtenir un permis en vertu de la LCOM ainsi qu'une approbation en vertu de la LENC. Le MPO a affirmé que l'équipe du projet devra obtenir une autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* si le projet est susceptible de provoquer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou d'entraîner la mort de poissons. ECCC ne s'attend pas à exercer une attribution en rapport avec le projet, tel qu'il est proposé, pour permettre sa mise en œuvre. Toutefois, des permis en vertu du ROM seront peut-être nécessaires si des activités comme la destruction ou le retrait de nids sont requises. Selon TC, il pourrait avoir à exercer une attribution en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* à l'égard du projet.

L'AEIC est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour traiter les effets négatifs directs ou accessoires.

Préoccupations du public

Outre les préoccupations soulevées par les demandeurs, l'AEIC n'a été informée d'aucune autre préoccupation du public en lien avec les effets fédéraux négatifs.

Répercussions négatives possibles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35

Les demandeurs s'inquiètent que le projet puisse causer la perte de terres consacrées à la chasse traditionnelle et la perte d'habitats terrestres et aquatiques d'espèces chassées par les peuples autochtones. Ils font aussi part de leur inquiétude que le projet ait des effets néfastes directs sur des espèces chassées par les peuples autochtones, notamment en raison de perturbations sonores et d'une augmentation de la mortalité découlant des collisions accrues avec des véhicules. Les demandeurs se sont dits préoccupés par les conséquences possibles du projet sur le bien-être des peuples autochtones résultant principalement des effets négatifs sur des espèces qu'ils chassent traditionnellement.

Le Partenariat Niiwin Wendaanimok a affirmé qu'il assume des responsabilités importantes en matière d'intendance. Il souligne que le site du projet, qui se trouve sur son territoire et à proximité de ses communautés ainsi que des terres de réserve, pourrait avoir une incidence sur la capacité de ses membres à exercer leurs droits et à conserver leur culture, leurs traditions et leur mode de vie. Toutefois, il a aussi fait valoir qu'il collabore avec le promoteur pour approfondir ses connaissances et orienter leur relation pendant les différentes étapes du projet. Le Partenariat Niiwin Wendaanimok s'attend à ce que la Couronne respecte son obligation de consultation avant de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence sur les droits de ses membres, et souhaite collaborer avec le promoteur tout au long du projet afin de se tenir informé, de lutter contre les effets négatifs associés au projet et de favoriser les possibilités et la réconciliation. La FMM a fait part de son inquiétude concernant les répercussions possibles du projet sur les droits, les revendications et les intérêts des Métis de Red River.

SAC a admis que les conséquences possibles du projet sur la faune pourraient avoir une incidence sur l'usage courant des terres, le patrimoine culturel et les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.

Le promoteur a fait valoir qu'il a entrepris des activités de mobilisation des groupes autochtones potentiellement touchés et qu'il s'est engagé à mener des consultations conformément au processus provincial en place. Quatre groupes autochtones ont réalisé des études sur le savoir traditionnel, l'utilisation des terres et l'occupation (STUTO) et les résultats de ces études ont été pris en compte dans l'évaluation préliminaire des solutions de rechange. Des études approfondies, des évaluations de l'impact sur les ressources historiques et des activités de mobilisation continues avec les groupes autochtones se poursuivront afin d'orienter la planification du projet. Le promoteur a indiqué qu'il est impossible de déterminer les droits avant la fin du processus de consultation et que s'il est impossible d'éviter, de réduire ou d'atténuer certaines conséquences sur les droits, d'autres mesures d'accommodement seront envisagées avec les groupes autochtones.

L'AEIC a tenu compte des commentaires reçus et estime que le projet pourrait entraîner des effets négatifs sur les droits reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cependant, les mécanismes fédéraux et provinciaux existants, comme la *Loi sur les pêches*, la LEP, la LPEN et la LCOM fédérales ainsi que la *Loi sur l'environnement*, la *Loi sur les richesses du patrimoine*, la *Loi sur les*

espèces et les écosystèmes en voie de disparition et la *Loi sur les pêches* du Manitoba, fournissent un cadre pour gérer les effets qui pourraient avoir des impacts négatifs sur les droits. Notamment, l'AEIC comprend que la *Loi sur l'environnement* du Manitoba exige que les peuples autochtones soient consultés dans le cadre de son processus de délivrance de licence et que le promoteur devra obtenir une autorisation au titre de la *Loi sur les richesses du patrimoine* pour garantir la protection de ces richesses. L'AEIC note que le projet est principalement réglementé à l'échelle provinciale et que la province du Manitoba a l'obligation légale de consulter et d'accommoder, le cas échéant, quant aux effets sur les droits ancestraux et les droits issus de traités. En outre, toutes les autorisations et tous les permis fédéraux potentiellement requis prévoient une obligation légale de consulter et d'accommoder, le cas échéant, quant aux répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

Le 13 mars 2026, les demandeurs ont aussi demandé à la ministre d'envisager la réalisation d'une évaluation régionale du projet d'amélioration de la route transcanadienne en Ontario et au Manitoba. La demande d'évaluation régionale était en cours d'examen au moment de rédiger le présent rapport.

Conclusion

L'AEIC a examiné les renseignements qu'elle a reçus dans le cadre du processus de demande de désignation du projet afin d'éclairer son analyse. On a recueilli les commentaires du promoteur, des autorités fédérales, d'une autorité provinciale et de groupes autochtones.

Le projet est susceptible d'entraîner des effets fédéraux négatifs.

L'AEIC a pris en compte les éléments indiqués dans le paragraphe 9(2) de la *LEI* et est arrivée à la conclusion qu'il existe d'autres moyens qu'une évaluation d'impact fédérale, comme des mécanismes fédéraux et provinciaux existants, y compris la *Loi sur les pêches*, la LCOM, la LEP et la LPEN fédérales ainsi que la *Loi sur l'environnement*, la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les richesses du patrimoine* et la *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* du Manitoba, qui fournissent un cadre permettant de prendre en compte les effets fédéraux négatifs potentiels susceptibles d'être causés par la réalisation du projet et de répondre aux préoccupations soulevées par ces effets. Les exigences associées à ces mécanismes, dont certaines comprennent des consultations auprès des groupes autochtones et la participation du public, fournissent également un cadre pour traiter les effets négatifs que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.